

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE ----- ARRONDISSEMENT DE TOURNON	 Annonay Rhône AGGLO EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT Décision n° <u>DP.2020_262</u>
--	---

**OBJET : CLASSEMENT SANS SUITE DE L'ACCORD CADRE
« PRESTATIONS DE CURAGE ET DE VIDANGE SUR LES OUVRAGES ET
RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT ET D'EAUX PLUVIALES »
n°202012**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2016.399 en date du 15 décembre 2016, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.002 en date du 11 janvier 2017, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU les articles L.2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT qu'en raison d'une insuffisance de concurrence, Annonay Rhône Agglo souhaite ne pas attribuer le marché désigné en objet.

DÉCIDE

Article 1 :

Le classement sans suite du marché de maîtrise d'œuvre désigné en objet.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de TOURNON pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Fait à Davézieux, le 03 août 2020.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président,

Simon PLENET

Transmis en sous Préfecture le :

Notifié le :

Affiché le :